



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

June 3, 2016

805 - 838

Le 3 juin 2016

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	805	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	806 - 807	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	808 - 825	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	826	Requêtes
Pronouncements of appeals reserved	827 - 828	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	829 - 838-	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Richard Quansah

James, Lockyer
Lockyer Campbell Posner

v. (37013)

Her Majesty the Queen (Ont.)

David Finley
A.G. of Ontario

FILING DATE: 18.05.2016

Brian William Karam

Justin Dubois
Power Law

v. (37012)

Attorney General of Canada (F.C.)

André Leblanc
A.G. of Canada

FILING DATE: 16.05.2016

Myra York in her personal capacity, in her capacity as the named Estate Trustee of the Primary Will of Chaim Neuberger, in her capacity as the named Estate Trustee of the Secondary Will of Chaim Neuberger and in her capacity as the Attorney for Property or Attorney for Property *de son tort* for Chaim Neuberger et al.

Ewa Krajewska
Borden Ladner Gervais LLP

v. (36998)

Eddie Neuberger in her capacity as the named Estate Trustee of the Primary Will of Chaim Neuberger and in capacity as the named Estate Trustee of the Secondary Will of Chaim Neuberger et al.

Chris G. Paliare
Paliare Roland Rosenberg Rothstein
LLP

FILING DATE: 09.05.2016

Johnson & Johnson Inc. et al.

François-David Paré
Norton Rose Fullbright Canada LLP

v. (36996)

Alan Dick (Que.)

Robert Kugler
Kugler Kandestin LLP

FILING DATE : 05.05.2016

Charles Larry Nichols

David M. Rosenberg, Q.C.
Rosenberg & Rosenberg

v. (37016)

Nam Nha Do (B.C.)

Jaspreet Singh Malik
Malik Law Corporation

FILING DATE: 17.05.2016

MAY 30, 2016 / LE 30 MAI 2016

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Moldaver and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Moldaver et Gascon**

1. *Farhan Nur v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario et al.* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (36843)
2. *Rogers Communications Canada Inc. (formerly known as Rogers Communications Partnership) et al. v. Society of Composers, Authors, and Music Publishers of Canada (a.k.a. SOCAN)* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36907)
3. *James D. Hole et al. v. James F. Hole et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (36920)
4. *Raymond Turmel v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36927)
5. *Robert Roy v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36928)
6. *Stephen Patrick Burrows v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36929)
7. *Cheryle M. Hawkins v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36930)
8. *John Turmel v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36937)
9. *Terrance Parker v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36938)
10. *Arthur Jackes v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36939)
11. *Elsie Gear v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36940)
12. *Heidi Chartrand v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36941)
13. *Beverly Sharon Misener v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36991)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Brown JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Brown**

14. *Collin Mitchell Tremblay v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (36932)
15. *ExxonMobil Canada Ltd. et al. v. Lynda Calder in her Capacity as Executrix of the Estate of Merville V. Stewart (Deceased) et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (36810)
16. *Dale Carey v. Tegan Hurst* (N.L.) (Civil) (By Leave) (36955)

CORAM: Cromwell, Wagner and Côté JJ.
Les juges Cromwell, Wagner et Côté

17. *Mazda Canada inc. c. Lise Fortin* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36898)
 18. *Suhaag Jewellers Ltd. V. Alarm Factory Inc. carrying on business as AFC Advance Integration* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36887)
 19. *Nick Mancuso et al. v. Minister of National Health and Welfare et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36889)
-

JUNE 2, 2016 / LE 2 JUIN 2016

36801 **O'Chiese First Nation v. Alberta Energy Regulator and Shell Canada Limited** (Alta.) (Civil)
(By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Numbers 1501-0198-AC and 1501-0199-AC, 2015 ABCA 348, dated November 13, 2015, is dismissed with costs to the respondent, Shell Canada Limited.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéros 1501-0198-AC et 1501-0199-AC, 2015 ABCA 348, daté du 13 novembre 2015, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée, Shell Canada Limitée.

CASE SUMMARY

Administrative law — Appeals — Regulatory Board — Natural resources — Oil and gas development on unoccupied Crown lands — Aboriginal law — Treaty rights — Regulatory Board finding First Nation not eligible to request regulatory appeal and dismissing appeal — Court of Appeal dismissing First Nation's application for permission to appeal — Whether site-specific evidence of exercise of treaty right required to demonstrate First Nation's treaty rights will be directly and adversely affected by decision of Regulatory Board to grant exclusive use and occupation of unoccupied Crown lands to third party — Whether requirement that Alberta First Nation provide site-specific evidence of exercise of treaty rights on unoccupied Crown Lands in order to demonstrate it is directly and adversely affected, discriminates against Alberta First Nation when no such requirement is imposed on non-First Nation persons — *Responsible Energy Development Act, S.A. 2012, c. R-17.3* — *Public Lands Act, R.S.A. 2000, c. R-40*.

The applicant, the O'Chiese First Nation ("OCFN") is located in the area encompassed by Treaty 6 and is an Indian Band under the *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5. The respondent, Shell Canada Limited applied to the Alberta Energy Regulator ("AER") and obtained approval in two cases for two natural gasoline pipelines, for a mineral surface lease for a petroleum and natural gas well site and a licence of occupation on public Crown lands. The OCFN filed a request with the AER for a regulatory appeal of the approvals.

July 9, 2015
Alberta Energy Regulator
Appeal No. 1818729

Request for a regulatory appeal dismissed.

July 9, 2015
Alberta Energy Regulator
Appeal No. 1826553

Request for a regulatory appeal dismissed.

November 13, 2015
Court of Appeal of Alberta
(McDonald J.A.)
[2015 ABCA 348](#)
File Numbers: 1501-0199AC and
1501-0198AC

Applications for permission to appeal dismissed.

January 11, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif — Appels — Organisme de réglementation — Ressources naturelles — Développement pétrolier et gazier sur des terres inoccupées de la Couronne — Droit des autochtones — Droits issus de traités — L'organisme de réglementation a conclu que la Première Nation n'avait pas un droit d'appel en matière réglementaire et a rejeté l'appel — La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel de la Première Nation — Est-il nécessaire de faire la preuve de l'exercice d'un droit issu de traité à un site spécifique pour démontrer que les droits issus de traités d'une Première Nation seront directement et négativement touchés par la décision de l'organisme de réglementation d'accorder à un tiers l'usage exclusif de terres inoccupées de la Couronne? — L'obligation imposée à la Première Nation de l'Alberta de fournir une preuve de l'exercice de droits issus de traités à un site spécifique, soit des terres inoccupées de la Couronne, pour pouvoir démontrer qu'elle est directement et négativement touchée est-elle discriminatoire envers la Première Nation de l'Alberta du fait qu'une telle obligation n'est pas imposée aux non-Autochtones? — *Responsible Energy Development Act, S.A. 2012, ch. R-17.3* — *Public Lands Act, R.S.A. 2000, ch. R-40*.

La demanderesse, la Première Nation O'Chiese (« PNOC »), habite la zone visée par le Traité n° 6 et est une bande indienne au sens de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5. L'intimée, Shell Canada Limitée, a présenté une demande à l'Alberta Energy Regulator (« AER ») et a obtenu l'autorisation, dans deux cas, relativement à des gazoducs et à un bail de droit minier de surface pour l'emplacement d'un puits de pétrole et de gaz naturel et un permis d'occupation de terres publiques. La PNOC a déposé une demande à l'AER pour interjeter un appel en matière réglementaire des autorisations.

L'AER rejeté les deux demandes d'appel en matière réglementaire. Dans les deux cas, l'AER a conclu que la PNOC n'avait pas démontré que les autorisations accordées à Shell auraient une incidence directe et négative sur un membre de la PNOC. La PNOC a demandé à la Cour d'appel l'autorisation d'en appeler des deux décisions de l'AER. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

9 juillet 2015
Alberta Energy Regulator
Appel n° 1818729

Rejet de la demande d'appel en matière réglementaire.

9 juillet 2015
Alberta Energy Regulator
Appel n° 1826553

Rejet de la demande d'appel en matière réglementaire.

13 novembre 2015
Cour d'appel de l'Alberta
(Juge McDonald)
[2015 ABCA 348](#)
Numéros du greffe : 1501-0199AC et
1501-0198AC

Rejet des demandes d'autorisation d'appel.

11 janvier 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

+

36824 **John Gabriel Vizlai v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA41333, 2015 BCCA 495, dated December 4, 2015, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA41333, 2015 BCCA 495, daté du 4 décembre 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights – Arbitrary detention – Is the existing common law and *Charter* framework adequate to address situations where it is proved that a police investigation is tainted by tunnel vision and noble cause corruption – Does the existing framework maintain and preserve the integrity of the criminal justice system by preventing abuses during police investigations, particularly those abuses resulting from tunnel vision and noble cause corruption – Is it appropriate to adopt the approach of the Supreme Court of Canada in *R. v. Hart*, 2014 SCC 52, to ensure that the integrity of our criminal justice system is not compromised by improper police conduct in the present context – *Canadian Charter of Rights and Freedoms* s. 9.

The applicant was convicted of historical sexual offences with respect to D.W. and D.D. The Court of Appeal dismissed the conviction appeal.

July 5, 2013 Supreme Court of British Columbia (MacKenzie J.)	Conviction for sexual offences
---	--------------------------------

December 4, 2015 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Chiasson, Groberman, Stromberg-Stein JJ.A.) 2015 BCCA 495; CA41333 http://canlii.ca/t/gmcvp	Appeal dismissed
--	------------------

January 29, 2016 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits – Détention arbitraire – La common law dans son état actuel et le cadre de la *Charte* permettent-ils de traiter des situations où il est prouvé qu'une enquête policière est viciée par une vision étriquée et de la corruption pour une noble cause? – Le cadre actuel maintient-il et protège-t-il l'intégrité du système de justice criminelle en empêchant les abus commis pendant les enquêtes policières, particulièrement les abus qui résultent d'une vision étriquée et de la corruption pour une noble cause? – Convient-il d'adopter l'approche de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Hart*, 2014 CSC 52, pour veiller à ce que l'intégrité de notre système de justice criminelle ne soit pas

compromise par une irrégularité policière dans le présent contexte? – *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 9.

Le demandeur a été déclaré coupable d'anciennes infractions d'ordre sexuel commises à l'endroit de D.W. et de D.D. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité.

5 juillet 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge MacKenzie)

Déclaration de culpabilité d'infractions sexuelles

4 décembre 2015
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Chiasson, Groberman et Stromberg-Stein)
2015 BCCA 495; CA41333
<http://canlii.ca/t/gmcvp>

Rejet de l'appel

29 janvier 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36847 **Rosa Everett, Keith Merasty, Rosa Everett as litigation guardian of Precious Everett-Scott, Rosa Everett as litigation guardian of Lucas Scott and Rosa Everett as litigation guardian of Brandon Scott v. Keith McCaskill and City of Winnipeg** (Man.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI14-30-08278, 2015 MBCA 107, dated November 30, 2015, is dismissed with a single set of costs to the respondents.

La requête en prorogation du délai pour la signification et le dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI14-30-08278, 2015 MBCA 107, daté du 30 novembre 2015, est rejetée avec dépens en faveur des intimés sur la base d'un seul mémoire de frais.

CASE SUMMARY

Torts — Police — Searches — Warrantless searches — Detention — Warrantless detention — Trespass — Trespass to land — Trespass to person — Battery — Defences — Justification — Statutory justification — Whether the appellate court erred in law in justifying warrantless searches of the applicants' dwelling on July 28, September 28, September 29, and September 30, 2010, on the basis of third party consent — Whether the appellate court erred in law in equating the police authority to respond to a 911 call coming from inside a dwelling with anonymous 911 calls of unknown origin — Whether the appellate court erred in law in upholding the imprisonment of Keith Merasty and Precious Everett-Scott on April 4, 2010, as valid investigative detention — Whether the appellate court erred in law by denying Precious Everett-Scott a remedy for the denial of her right to counsel on that detention — Whether the appellate court erred in law in finding the warrantless searches of the applicants' residence on April 4, 2010, justified as the circumstances were not exigent and grounds to obtain a search warrant did not exist — Whether the appellate court erred in law in finding the searches of the applicants' dwelling on July 17, 2010, justified by exigent circumstances — Whether the appellate court erred in law in failing to correctly count the number of warrantless incursions to the applicants' dwelling on July 17, 2010 — Whether the appellate court erred in law in finding the warrantless detention of Brandon Scott in his dwelling on July 28, 2010, lawful — Whether the appellate court erred

in law in finding police assaults on Precious Everett-Scott, Brandon Scott and Lucas Scott justified.

The applicants had six unrelated encounters with members of the Winnipeg Police Service between April 4, 2010, and September 30, 2010. Specifically, they complain that, on April 4, Precious Scott-Everett (12) and Keith were detained without reasonable grounds for administrative reasons, that no investigation of Keith or Precious occurred, and that the detention was not brief; that Precious was denied right to counsel; and that the search was not exigent and there weren't grounds for warrant; on July 17, a search was not justified by exigent circumstances, and the Court of Appeal failed to correctly count the warrantless incursions into the home; on July 28, a warrantless search was based on third party consent, and detaining Brandon Scott "to calm matters down" was not lawful; and on September 28, 29 and 30, warrantless searches conducted were based on third party consent. The applicants filed a statement of claim alleging that the entries, searches and detentions were unlawful; false imprisonment, battery, trespass and violation of privacy under the *Privacy Act*, C.C.S.M. c. P125; and breach of their rights under ss. 8, 9 and 10(b) of the *Charter*. They sought general, aggravated and punitive damages, and damages under s. 24(1) of the *Charter*. The claim and the subsequent appeal were both dismissed.

September 16, 2014
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Spivak J.)
[2014 MBQB 185](#)

Action dismissed

November 30, 2015
Court of Appeal of Manitoba
(Monnin, Burnett, Mainella JJ.A.)
[2015 MBCA 107](#)

Appeal dismissed

February 9, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and serve application for leave and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle — Police — Perquisition — Perquisition sans mandat — Détention — Détention sans mandat — Atteinte directe — Intrusion — Atteinte directe de la personne — Batterie — Moyens de défense — Justification — Justification légale — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en justifiant des perquisitions sans mandat de l'habitation des demandeurs le 28 juillet, le 28 septembre, le 29 septembre et le 30 septembre 2010 sur le fondement du consentement d'un tiers? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en assimilant le pouvoir de la police de répondre à un appel au service 911 venant de l'intérieur d'une habitation aux appels anonymes au service 911 d'origine inconnue? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en confirmant la détention de Keith Merasty et de Precious Everett-Scott le 4 avril 2010 à titre de détention valide aux fins d'enquête? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en refusant à Precious Everett-Scott une réparation pour le déni de son droit à l'assistance d'un avocat à l'occasion de cette détention? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les perquisitions sans mandat de la résidence des demandeurs le 4 avril 2010 étaient justifiées, vu qu'il ne s'agissait pas d'une situation urgente et que les motifs pour obtenir le mandat de perquisition n'existaient pas? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les perquisitions de l'habitation des demandeurs le 17 juillet 2010 étaient justifiées par une situation urgente? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en omettant de compter correctement le nombre d'incursions sans mandat dans l'habitation des demandeurs le 17 juillet 2010? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la détention sans mandat de Brandon Scott dans son habitation le 28 juillet 2010 était légale? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les agressions policières perpétrées contre Precious Everett-Scott, Brandon Scott et Lucas Scott étaient justifiées?

Les demandeurs ont eu six démêlées non liées avec des membres du service de police Winnipeg entre le 4 avril 2010 et le 30 septembre 2010. En particulier, ils se plaignent que, le 4 avril, Precious Scott-Everett (12 ans) et Keith McCaskill ont été détenus sans motif raisonnable pour des raisons administratives, que Keith ou Precious ne faisaient pas l'objet d'une enquête et que la détention n'était pas brève; que Precious s'est vu refuser le droit à l'assistance d'un avocat, que la perquisition n'avait pas été effectuée dans une situation urgente et qu'il n'y avait aucun motif pour obtenir un mandat; que le 17 juillet, une perquisition n'était pas justifiée par une situation urgente et que la cour d'appel a omis de compter correctement les incursions sans mandat dans l'habitation; que le 28 juillet, un mandat de perquisition sans mandat a été exécuté sur le fondement du consentement d'un tiers et que la détention de Brandon Scott [TRADUCTION] « pour calmer le jeu » n'était pas légale et que le 28, le 29 et le 30 septembre, des perquisitions sans mandat ont été effectuées sur le fondement du consentement d'un tiers. Les demandeurs ont déposé une déclaration alléguant que les entrées, les perquisitions et les détentions étaient illégales, qu'elles constituaient une séquestration, de la batterie, une atteinte directe, une atteinte à la vie privée au sens de la *Loi sur la protection de la vie privée*, C.P.L.M. ch. P125 et une atteinte aux droits que leur garantissent les art. 8, 9 et 10b) de la *Charte*. Ils ont demandé des dommages-intérêts généraux, majorés et punitifs, ainsi que des dommages-intérêts en application du par. 24(1) de la *Charte*. La demande et l'appel subséquent ont tous les deux été rejetés.

16 septembre 2014
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Spivak)
[2014 MBQB 185](#)

Rejet de l'action

30 novembre 2015
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Monnin, Burnett et Mainella)
[2015 MBCA 107](#)

Rejet de l'appel

9 février 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

36853 **Mathieu Rouleau c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Crim.) (Autorisation)

Coram : Les juges Abella, Karakatsanis et Brown

La requête en prorogation du délai pour la signification et le dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La requête en nomination d'un procureur est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-003135-154, 2015 QCCA 1106, daté du 19 juin 2015, est rejetée.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motion to appoint counsel is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-003135-154, 2015 QCCA 1106, dated June 19, 2015, is dismissed.

CASE SUMMARY

Criminal law – Appeal – Leave to appeal – Whether applicant raising issue of law – Whether issue is of public importance.

In February 2012, following a nine-day trial, the applicant was convicted of common assault, assault causing harm, assault with a weapon, threats, criminal harassment and breach of a recognizance, crimes committed against the same

victim from 1999 to 2008 in a spousal abuse context. He was later sentenced to imprisonment for 66 months. In 2015, he filed a motion in the Court of Appeal to extend the time to appeal so he could appeal the convictions and sentence. The Court of Appeal dismissed his motion.

February 13, 2012
Court of Québec
(Judge Couture)

Applicant convicted of common assault, assault causing harm, assault with weapon, threats, criminal harassment and breach of recognizance

December 3, 2012
Court of Québec
(Judge Couture)

Applicant sentenced to 66 months in custody

June 19, 2015
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Émond J.A.)
[2015 QCCA 1106](#)

Motion to extend time to appeal convictions and sentence dismissed

September 21, 2015
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal filed

November 9, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Appel – Permission d'en appeler – Le demandeur soulève-t-il une question juridique? – Cette question est-elle d'importance pour le public?

Suite à un procès de neuf jours, le demandeur est déclaré coupable en février 2012 de voies de fait simples, voies de fait causant lésions, voies de fait armées, menaces, harcèlement criminel et bris d'engagement, le tout dans un contexte de violence conjugale sur la même victime pour la période de 1999 à 2008. Il se voit ensuite imposer une peine d'emprisonnement de 66 mois. En 2015, il dépose une requête à la Cour d'appel en prorogation des délais d'appel pour se pourvoir contre les déclarations de culpabilité et la sentence. La Cour d'appel rejette sa requête.

Le 13 février 2012
Cour du Québec
(Le juge Couture)

Demandeur déclaré coupable de voies de fait simples, voies de fait causant lésions, voies de fait armées, menaces, harcèlement criminel et bris d'engagement

Le 3 décembre 2012
Cour du Québec
(Le juge Couture)

Sentence : 66 mois de détention

Le 19 juin 2015
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Le juge Émond)
[2015 QCCA 1106](#)

Requête en prorogation des délais d'appel des déclarations de culpabilité et de la sentence rejetée

Le 21 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour la signification et
le dépôt de la demande d'autorisation d'appel déposée

Le 9 novembre 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36871 **Nadejda Aletkina v. Hospital for Sick Children** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motion to file a lengthy memorandum of argument is granted. The miscellaneous motions are dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers M44446 and M45385, 2015 ONCA 804, dated November 3, 2015, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai pour la signification et le dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La requête pour déposer un mémoire volumineux est accueillie. Les requêtes diverses sont rejetées. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros M44446 et M45385, 2015 ONCA 804, daté du 3 novembre 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedom – Civil procedure – Time – Stay of a decision to dismiss wrongful dismissal's action for time – Was the dismissal of the applicant's action a breach of her *Charter* rights? – Did a breach of fundamental justice occur before the lower courts?

The applicant, Ms. Aletkina, was employed at the Hospital for Sick Children, the respondent, from 2002 to 2003. In 2009, the applicant began an action against the respondent for wrongful dismissal. An interlocutory motion and its appeal were dismissed by the lower courts and the applicant requested a stay of the decision and for an order that she undergo capacity assessment.

July 31, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Roberts J.)
M45324 (unreported)

Motion for a capacity assessment dismissed;
Motion to order a stay of decision dismissed

November 3, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Hoy, MacFarland and Lauwers JJ.A.)
[2015 ONCA 804](#)

Motion to adduce fresh evidence dismissed;
Motion to review dismissed

February 25, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 29, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time filed;
Miscellaneous motion filed

March 04, 2016
Supreme Court of Canada

Miscellaneous motions filed

April 15, 2016
Supreme Court of Canada

Miscellaneous motion filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés – Procédure civile – Délais – Suspension de la décision de rejeter une action en congédiement injustifié pour cause de délai – Le rejet de l'action de la demanderesse constitue-t-il une atteinte aux droits que lui garantit la *Charte*? – Y a-t-il eu manquement à la justice fondamentale devant les juridictions inférieures?

La demanderesse, Mme Aletkina, était employée au Hospital for Sick Children, l'intimé, en 2002 et 2003. En 2009, la demanderesse a intenté une action contre l'intimé pour congédiement injustifié. Les juridictions inférieures ont rejeté une motion interlocutoire et l'appel subséquent et la demanderesse a demandé la suspension de la décision et une ordonnance pour qu'elle subisse une évaluation de sa capacité.

31 juillet 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Roberts)
M45324 (non publié)

Rejet de la motion pour évaluation de la capacité;
Rejet de la motion en suspension de la décision

3 novembre 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Hoy, MacFarland et Lauwers)
[2015 ONCA 804](#)

Rejet de la motion en présentation de preuves nouvelles;
Rejet de la motion en révision

25 février 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

29 février 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai ;
dépôt de requête diverse

4 mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de requêtes diverses

15 avril 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de requête diverse

36876

Raynald Grenier c. Procureur général du Canada pour l'Agence du revenu du Canada (ARC)
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Les juges Abella, Karakatsanis et Brown

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-298-14, 2015 CAF 292, daté du 17 décembre 2015, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-298-14, 2015 CAF 292, dated December 17, 2015, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms – Administrative law – Judicial review – Natural justice – Whether courts below erred in declining to answer constitutional questions raised by applicant – Whether courts below erred in ordering that applicant’s application for judicial review be struck out – *Income Tax Act*, RSC 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 31.

The applicant’s income was from various sources, including medicine and farming. The respondent, the Canada Revenue Agency, determined that his chief source of income was neither farming nor a combination of farming and some other source of income. In 2013, the respondent denied a request for tax relief for the 1981 to 2007, 2010 and 2011 taxation years. The applicant applied for judicial review of that decision and submitted constitutional questions, including with regard to the validity of s. 31 of the *Income Tax Act*, RSC 1985, c. 1 (5th Supp.). However, the Federal Court did not address those questions, since it allowed the respondent’s motion to strike, finding that the application for judicial review had no reasonable chance of success.

May 27, 2014
Federal Court (Martineau J.)
[2014 FC 504](#)

Motion to strike application for judicial review allowed

December 17, 2015
Federal Court of Appeal
(Nadon, Trudel and Scott JJ.A.)
[2015 FCA 292](#)

Appeal dismissed

January 5, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Charte des droits et libertés – Droit administratif – Contrôle judiciaire – Justice naturelle – Les tribunaux inférieurs ont-ils erré en s’abstenant de répondre aux questions constitutionnelles soulevées par le demandeur? – Les tribunaux inférieurs ont-ils erré en ordonnant la radiation de la demande de contrôle judiciaire du demandeur? – *Loi de l’impôt sur le revenu*, LRC 1985, ch. 1 (5^e suppl), art. 31

Le demandeur tire ses revenus de différentes sources, dont la médecine et l’agriculture. Or, l’intimée, l’Agence du revenu du Canada, a déterminé que la source principale de ses revenus n’était pas l’agriculture ni une combinaison de l’agriculture et d’une autre source. En 2013, l’intimée refuse une demande d’allègement fiscal pour les années d’imposition 1981 à 2007, 2010 et 2011. Le demandeur dépose une demande de contrôle judiciaire de cette décision et présente des questions constitutionnelles, notamment quant à la validité de l’art. 31 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, LRC 1985, ch. 1 (5^e suppl). Toutefois, la Cour fédérale n’adresse pas ces questions puisqu’elle accueille la requête en radiation de l’intimée, constatant que la demande de contrôle judiciaire n’a aucune chance raisonnable de succès.

Le 27 mai 2014
Cour fédérale (le juge Martineau)
[2014 CF 504](#)

Requête en radiation de demande de contrôle judiciaire
accueillie

Le 17 décembre 2015
Cour d'appel fédérale
(les juges Nadon, Trudel et Scott)
[2015 CAF 292](#)

Appel rejeté

Le 5 janvier 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36878 **Louis Kakoutis and Effie Kakoutis v. Bank of Nova Scotia** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The motion for an extension of time to serve the response to the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C60389, 2015 ONCA 872, dated December 4, 2015, is dismissed with costs.

La requête en prorogation de délai de signification de la réponse à la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C60389, 2015 ONCA 872, daté du 4 décembre 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Judgments and orders – Summary judgments – Loans – Mortgages – Default – Applicants defaulting on comprehensive loan and mortgage agreement with Bank – Applicants maintaining that cash payment on loan improperly not applied to account, rendering agreement void – Applicants and respondents filing motions for summary judgment – Whether lower courts interfered with applicants' access to justice and adequate reasons for judgment.

In July 2011, Mr. and Ms. Kakoutis entered into a Personal Credit Agreement with the Bank of Nova Scotia ("BNS") for the sum of \$30,000.00 as revolving credit on their Scotialine account and the sum of \$400,000.00 under a Mortgage Loan. Both loans were secured by a single collateral mortgage in favour of BNS against title to the applicants' property in Richmond Hill, Ontario. Pursuant to the Personal Credit Agreement, default under either of the credit line or the mortgage would trigger a default under both accounts, causing all amounts owing to BNS, including principal, interest and other costs and charges, to become due and payable to BNS immediately. BNS would additionally be entitled to quiet possession of the property. On February 22, 2012, Mr. Kakoutis attempted to make payment of \$1,188 on the Scotialine account because it was in default. The applicants maintained that this payment was made in cash and that the teller had either lost or stolen this payment. BNS stated that there was no evidence that a cash payment was made but that an attempt was made to make the payment from the applicants' deposit account. Due to the teller's error the transaction had no effect. The applicants made their last payment of \$593 on March 1, 2012. BNS served the applicants with a Notice of Sale Under Mortgage on February 1, 2013. They remained in possession of the property. The applicants made a claim against BNS for damages of \$1,235,965 and also claimed that their obligations to BNS were nullified, as a result of the alleged theft or loss. BNS counterclaimed for the outstanding amounts owing on the Scotialine and mortgage loan and for possession of the mortgaged property. BNS brought a motion for summary judgment, dismissing the applicants' claim and for summary judgment on its counterclaim.

April 7, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Pollak J.)
[2015 ONSC 513](#)

Applicants' claim and motion for summary judgment dismissed; Respondent's counter-claim and motion for summary judgment granted

December 4, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Cronk and Miller JJ.A.)
[2015 ONCA 872](#)

Applicants' appeal dismissed

February 1, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Jugements et ordonnances – Jugements sommaires – Prêts – Prêts hypothécaires – Défaut - Les demandeurs ont manqué à leurs engagements à l'égard d'un contrat de prêt hypothécaire conclu avec la banque – Les demandeurs soutiennent qu'un paiement en argent comptant n'a pas été dûment imputé au prêt, entraînant la nullité du contrat – Les demandeurs et l'intimée ont déposé des motions en jugement sommaire - Les juridictions inférieures ont-elles entravé l'accès des demandeurs à la justice et à des motifs de jugement adéquats?

En juillet 2011, M. et Mme Kakoutis ont conclu un contrat de crédit à un particulier avec la Banque de Nouvelle-Écosse (« BNÉ »), comprenant un crédit renouvelable de 30 000 \$ sur leur Ligne de crédit Scotia et un prêt hypothécaire de 400 000 \$. Les deux emprunts étaient garantis par une seule hypothèque accessoire en faveur de la BNÉ, grevant le titre d'un immeuble appartenant aux demandeurs à Richmond (Ontario). En vertu du contrat de crédit, un défaut à l'égard de la ligne de crédit ou du prêt hypothécaire entraînerait un défaut en vertu des deux comptes, rendant tous les montants dus à la BNÉ, y compris le capital, les intérêts et d'autres frais et charges, immédiatement exigibles et payables à la BNÉ. En outre, la BNÉ aurait droit à la jouissance paisible du bien hypothéqué. Le 22 février 2012, M. Kakoutis a tenté de faire un versement de 1 188 \$ sur la Ligne de crédit Scotia parce que celle-ci était en souffrance. Les demandeurs ont soutenu que ce paiement avait été fait en argent comptant et que le caissier avait soit perdu, soit volé ce paiement. La BNÉ a affirmé qu'il n'existait aucune preuve de paiement en argent comptant, mais qu'une tentative avait été faite pour faire le paiement à partir du compte de dépôt des demandeurs. En raison de l'erreur du caissier, l'opération n'avait pas eu d'effet. Les demandeurs ont fait leur dernier versement de 593 \$ le 1^{er} mars 2012. Le 1^{er} février 2013, la BNÉ a signifié aux demandeurs un avis de vente en vertu du prêt hypothécaire. Les demandeurs sont demeurés en possession du bien hypothéqué. Les demandeurs ont intenté une action en dommages-intérêts de 1 235 965 \$ contre la BNÉ et ils ont également allégué que leurs obligations envers la BNÉ étaient devenues nulles à la suite du vol ou de la perte présumés. En demande reconventionnelle, la BNÉ a réclamé les montants en souffrance payables sur la Ligne de crédit Scotia et sur le prêt hypothécaire et la possession du bien hypothéqué. La BNÉ a présenté une motion en jugement sommaire, rejetant l'action des demandeurs et en jugement sommaire sur sa demande reconventionnelle.

7 avril 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Pollak)
[2015 ONSC 513](#)

Jugement rejetant l'action et la motion en jugement sommaire des demandeurs et accueillant la demande reconventionnelle et la motion en jugement sommaire de l'intimée

4 décembre 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Cronk et Miller)
[2015 ONCA 872](#)

Rejet de l'appel des demandeurs.

1^{er} février 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36895 **Leslie Podolski v. Her Majesty the Queen - and between - Peter Manolakos v. Her Majesty the Queen - and between - Sheldon O'Donnell - and - Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The motions for an extension of time to serve and file the applications for leave to appeal are granted. The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA40515, CA40551 and CA40652, 2015 BCCA 513 dated December 16, 2015, are dismissed.

Les requêtes en prorogation du délai de signification et de dépôt des demandes d'autorisation d'appel sont accueillies. Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA40515, CA40551 et CA40652, 2015 BCCA 513, daté du 16 décembre 2015, sont rejetées.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER)

Criminal law – Informer privilege – Appeals – Powers of court of appeal – Applicants convicted of offences in relation to killing of three men – Applicants appealing series of alleged errors by trial judge at *in camera* inquiry into informer privilege – Crown seeking to strike grounds of appeal based on applicants' lack of standing – Whether the Court of Appeal erred in law in applying the wrong legal test for striking out the grounds of appeal on a preliminary basis, without a hearing on the merits – Whether the Court of Appeal erred in law in striking out the grounds of appeal relating to a series of errors committed by the trial judge in off-the-record, *in camera* proceedings – *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 482, 683(3) and 685.

The three applicants (along with two other accused) were charged with offences relating to the killing of three men. Before trial, the trial judge held an off-the record inquiry into confidential informant status of several individuals. Only one individual was found to be a confidential informant. The applicants were tried and convicted by a jury. Each of the three applicants appealed his conviction. In their notices of appeal, the applicants asserted, among others, a number of deficiencies in the conduct of the off-the-record inquiry. The Crown sought to strike these grounds of appeal from the applicants' notices of appeal on the basis that the applicants lacked standing to appeal a ruling on informer privilege.

November 25, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Smart J.)
R. v. Sipes, 2009 BCSC 1265, 2009 BCSC
765, 2010 BCSC 152 (unreported)

Rulings on informer privilege

December 16, 2015
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Lowry, Willcock and Fenlon JJ.A.)
[2015 BCCA 513](#)

Crown's application to strike grounds of appeal granted

March 11, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file applications for leave and applications for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLÉS)

Droit criminel – Privilège de l'indicateur – Appels – Pouvoir d'une cour d'appel – Les demandeurs ont été déclarés coupables d'infractions en lien avec trois homicides – Les demandeurs interjettent appel d'une série d'erreurs qu'aurait commises le juge du procès au cours d'une enquête à huis clos sur le privilège de l'indicateur – Le ministère public demande la radiation des motifs d'appel, plaidant que les demandeurs n'ont pas la qualité pour agir – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant le mauvais critère juridique pour radier des motifs d'appel à titre préliminaire, sans tenir d'audience sur le fond? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en radiant les motifs d'appel liés à une série d'erreurs commises par le juge du procès au cours d'une enquête officielle tenue à huis clos? – *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 482, 683(3) et 685.

Les trois demandeurs (ainsi que deux autres accusés) ont été déclarés coupables d'infractions liées à trois homicides. Avant le procès, le juge a tenu une enquête officielle pour déterminer si l'identité de plusieurs indicateurs devait être tenue confidentielle. Le juge a statué que l'identité d'un seul indicateur devait être tenue confidentielle. Les demandeurs ont été jugés et déclarés coupables par un jury. Chacun des trois demandeurs a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité. Dans leurs avis d'appel, les demandeurs ont notamment plaidé un certain nombre de vices dans la manière dont l'enquête officielle avait été tenue. Le ministère public a demandé la radiation de ces motifs d'appel des avis d'appel des demandeurs, plaidant que les demandeurs n'avaient pas la qualité pour agir pour interjeter appel d'une décision portant sur le privilège de l'indicateur.

25 novembre 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Smart)
R. c. Sipes, 2009 BCSC 1265, 2009 BCSC
765, 2010 BCSC 152 (non publié)

Jugements portant sur le privilège de l'indicateur

16 décembre 2015
Cour d'appel de la Colombie britannique
(Vancouver)
(Juges Lowry, Willcock et Fenlon)
[2015 BCCA 513](#)

Arrêt accueillant la demande du ministère public en radiation des motifs d'appel

11 mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt des demandes d'autorisation d'appel et des demandes d'autorisation d'appel

36906 **Scott Galambos v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Crim.) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M45229, dated November 3, 2015, is dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M45229, daté du 3 novembre 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law – Appeal – Leave to appeal – Whether application for leave to appeal raises a legal issue – Whether issue is of national or public significance?

Mr. Galambos was convicted of various offences for attempting to smuggle five stun guns into Canada. He was denied an extension of time to file a notice of appeal from sentence and a full panel of the Court of Appeal dismissed an appeal asking for reconsideration of that decision.

February 3, 2013
Ontario Court of Justice
(Nadel J.)

Convictions: Possession of a prohibited weapon, importing prohibited weapon, offences under *Customs Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.)

June 24, 2014
Ontario Court of Justice
(Nadel J.)

Sentence: One year custody less credit for time served plus probation and weapons prohibition

June 2, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Feldman J.)

Motion for extension of time to file notice of appeal dismissed

November 3, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Pepall, Brown JJ.A.)

Motion for reconsideration dismissed

January 28, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Appel – Autorisation d'appel – La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question de droit? – La question revêt-elle une importance nationale ou de l'importance pour le public?

Monsieur Galambos a été déclaré coupable de diverses infractions pour avoir tenté d'introduire illégalement cinq matraques électroniques au Canada. Il s'est vu refuser une prorogation du délai pour déposer un avis d'appel de la peine et une formation complète de juges de la Cour d'appel a rejeté l'appel sollicitant le réexamen de cette décision.

3 février 2013
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Nadel)

Déclaration de culpabilité : possession et importation d'une arme prohibée, des infractions prévues dans la *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985, ch. 1 (2^e suppl.)

24 juin 2014
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Nadel)

Peine : un an de détention moins le temps crédité pour la détention, à laquelle s'ajoutent une probation et une interdiction de posséder des armes

2 juin 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Feldman)

Rejet de la motion en prorogation du délai pour déposer
un avis d'appel

3 novembre 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Pepall et Brown)

Rejet de la motion en réexamen

28 janvier 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de
signification et de dépôt de la demande d'autorisation
d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

36926 **Angelina Bailey v. Estate of Gerald Harry Barbour** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C58076, 2016 ONCA 98, dated February 4, 2016, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C58076, 2016 ONCA 98, daté du 4 février 2016, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Property – Real Property – Adverse Possession – Easements – Estoppel – Applicant claiming possessory title to portion of respondent's property – Have the doctrine of adverse possession and the "inconsistent use" test, the law relating to prescriptive easements, easements of necessity, proprietary estoppel, the doctrine of lost modern grant and the validity and recognition of easements which arise under equitable circumstances, become vague and requiring clarification? – Does an appellate court lose jurisdiction if it fails to follow the standard of review and functions as a trial judge? – Can a trial judge exercise the court's inherent jurisdiction and make an order of costs payable by a lawyer personally and, if so, must the lawyer be given an opportunity to make representations at the earliest opportunity if it appears that trial time is being wasted?

The applicant Mrs. Bailey claimed possessory title to a portion of the property owned by the late Mr. Barbour. The property in question includes a lake beachfront and part of an isthmus, owned by Mr. Barbour, which joins the beach to an island, owned by Mrs. Bailey. During the periods of low water levels, the owners of the island reached the island by foot and sometimes by motor vehicle over a strip of land descending over Mr. Barbour's beach and isthmus. During the periods of high water levels, the owners of the island travelled there from the beach by boat, parking their motor vehicles on the property that they owned on the mainland. Before 1995, Mr. Babour did not object to the owners of the island using his property that way.

In 1995, Mr. Barbour requested that Mrs. Bailey pay him a licence fee for travel over his property. Mrs. Bailey objected. The dispute over the property in question ultimately went to trial. Mrs. Bailey asserted her rights by way of adverse possession, prescriptive easement, easement of necessity and proprietary estoppel claims, among others.

November 29, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Healey J.)
[2013 ONSC 7397](#) (see also [2014 ONSC 2343](#) and
[2014 ONSC 3698](#))

Action allowed in favour of applicant

February 4, 2016
Court of Appeal for Ontario
(MacFarland, Rouleau and Roberts JJ.A.)
[2016 ONCA 98](#) (unreported in CanLII)

Appeal allowed in part

April 4, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Biens – Biens réels – Possession acquisitive – Servitudes – Préclusion – La demanderesse revendique un titre possessoire sur une partie du bien de l'intimée – La doctrine de la possession acquisitive, le critère de l'« utilisation incompatible » et le droit relatif aux servitudes acquises par prescription, aux servitudes de nécessité, à la préclusion propriétaire, à la doctrine de la concession moderne perdue et à la validité et la reconnaissance des servitudes qui prennent naissance dans des circonstances suivant les principes de l'equity sont-ils devenus vagues et doivent-ils être clarifiés? – Un tribunal d'appel perd-il compétence s'il ne respecte pas la norme de contrôle et agit comme juge de première instance? – Un juge de première instance peut-il exercer la compétence inhérente de la cour et condamner personnellement un avocat aux dépens et, dans l'affirmative, doit-on donner à l'avocat l'occasion de faire des observations dès que possible s'il apparaît que le temps d'instruction est en train d'être gaspillé?

La demanderesse, Mme Bailey revendique un titre possessoire sur une partie du bien appartenant à feu M. Barbour. Le bien en question comprend une plage au bord d'un lac et une partie d'un isthme qui appartenait à M. Barbour et qui joint la plage à une île appartenant à Mme Bailey. Au cours des périodes des basses eaux, les propriétaires de l'île s'y rendaient à pied et parfois en voiture sur une bande de terrain qui descendait sur la plage de M. Barbour et l'isthme. Pendant les périodes des hautes eaux, les propriétaires de l'île s'y rendaient à partir de la plage en bateau, stationnant leurs véhicules sur le bien dont ils étaient propriétaires sur la terre ferme. Avant 1995, M. Barbour ne s'opposait pas à ce que les propriétaires de l'île utilisent son bien de cette façon.

En 1995, M. Barbour a demandé à Mme Bailey de lui verser un droit pour passer sur son terrain. Madame Bailey a refusé. Le litige portant sur le terrain en question a finalement fait l'objet d'un procès. Madame Bailey a revendiqué ses droits en invoquant notamment la possession acquisitive, la servitude acquise par prescription, la servitude de nécessité et la préclusion propriétaire.

29 novembre 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Healey)
[2013 ONSC 7397](#) (voir également [2014 ONSC 2343](#)
et [2014 ONSC 3698](#))

Jugement accueillant en partie l'action de la
demanderesse

4 février 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacFarland, Rouleau et Roberts)
[2016 ONCA 98](#) (non publié dans CanLII)

Arrêt accueillant en partie l'appel

4 avril 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

MOTIONS

REQUÊTES

20.05.2016

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR Atlantic Provinces Trial Lawyers
Association

IN / DANS : Andrew Sabean

v. (36575)

Portage La Prairie Mutual
Insurance Company (N.S.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the Atlantic Provinces Trial Lawyers Association for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene is dismissed without costs.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par la Atlantic Provinces Trial Lawyers Association pour obtenir l'autorisation d'intervenir dans le présent appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en autorisation d'intervenir est rejetée sans dépens.

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JUNE 3, 2016 / LE 3 JUIN 2016

35892 **Procureur général du Canada et Agence du revenu du Canada c. Chambre des notaires du Québec et Barreau du Québec - et - Advocates' Society, Association du Barreau canadien, Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada et Criminal Lawyers' Association (Qc)**
2016 SCC 20 / 2016 CSC 20

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et Gascon

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-021073-101, 2014 QCCA 552, daté du 21 mars 2014, entendu le 3 novembre 2015, est rejeté avec dépens. Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes :

1. Dans la mesure où le par. 231.2(1), l'art. 231.7 et la définition de « privilège des communications entre client et avocat » énoncée au par. 232(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5e suppl.), visent un avocat ou un notaire, ces dispositions portent-elles atteinte à un droit garanti par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Aucune réponse n'est requise.

2. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une atteinte portée par une règle de droit dans des limites qui sont raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Aucune réponse n'est requise.

3. Dans la mesure où le par. 231.2(1), l'art. 231.7 et la définition de « privilège des communications entre client et avocat » énoncée au par. 232(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5e suppl.), visent un avocat ou un notaire, ces dispositions portent-elles atteinte au droit garanti par l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Oui, mais en ce qui concerne la définition de « privilège des communications entre client et avocat » énoncée au par. 232(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5e suppl.), uniquement au regard de l'exception relative au relevé comptable d'un avocat.

4. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une atteinte portée par une règle de droit dans des limites qui sont raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Non.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-021073-101, 2014 QCCA 552, dated March 21, 2014, heard on November 3, 2015, is dismissed with costs. The constitutional questions are answered as follows:

1. Do ss. 231.2(1) and 231.7 and the definition of "solicitor client privilege" set out in s. 232(1) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), infringe a right guaranteed by s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* insofar as they apply to a lawyer or a notary?

No answer is required.

2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

No answer is required.

3. Do ss. 231.2(1) and 231.7 and the definition of “solicitor client privilege” set out in s. 232(1) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), infringe the right guaranteed by s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* insofar as they apply to a lawyer or a notary?

Yes, but in the case of the definition of “solicitor client privilege” in s. 232(1) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), solely as regards the exception for a lawyer’s accounting records.

4. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

No.

35590 **Minister of National Revenue v. Duncan Thompson - and - Federation of Law Societies of Canada, Canadian Bar Association and Criminal Lawyers’ Association** (F.C.)
2016 SCC 21 / 2016 CSC 21

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein*, Cromwell, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-515-12, 2013 FCA 197, dated August 29, 2013, heard on December 4, 2014, is allowed solely to set aside the Federal Court of Appeal’s order. The Minister’s application is dismissed. The respondent is entitled to costs throughout.

L’appel interjeté contre l’arrêt de la Cour d’appel fédérale, numéro A-515-12, 2013 CAF 197, daté du 29 août 2013, entendu le 4 décembre 2014, est accueilli, mais seulement pour infirmer l’ordonnance de la Cour d’appel fédérale. La demande du Ministre est rejetée. L’intimé a droit aux dépens dans toutes les cours.

* Rothstein J. took no part in the judgment.

* Le juge Rothstein n’a pas participé au jugement.

Procureur général du Canada et autre c. Chambre des notaires du Québec et autre (Qc) ([35892](#))

Indexed as: Canada (Attorney General) v. Chambre des notaires du Québec /

Répertorié : Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec

Neutral citation: 2016 SCC 20 / Référence neutre : 2016 CSC 20

Hearing: November 3, 2015 / Judgment: June 3, 2016

Audition : Le 3 novembre 2015 / Jugement : Le 3 juin 2016

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et Gascon.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Secret professionnel du notaire et de l'avocat — Impôt sur le revenu — Vérification fiscale et recouvrement — Dans la mesure où le par. 231.2(1), l'art. 231.7 et la définition de « privilège des communications entre client et avocat » énoncée au par. 232(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu visent un avocat ou un notaire, ces dispositions portent-elles atteinte au droit garanti par l'art. 8 de la Charte canadienne des droits et libertés? — Dans l'affirmative, cette atteinte est-elle justifiable au regard de l'article premier de la Charte? — Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.), art. 231.2(1), 231.7, 232(1) « privilège des communications entre client et avocat ».

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Exécution — Secret professionnel du notaire et de l'avocat — Disposition législative exigeant la production de documents ou la fourniture de renseignements pour fins de vérification ou d'exécution — Validité constitutionnelle du régime des demandes péremptoires à l'égard des notaires et des avocats et de l'exception relative aux relevés comptables d'un avocat prévue à la définition du « privilège des communications entre client et avocat » qui figure dans la loi — Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.), art. 231.2(1), 231.7, 232(1) « privilège des communications entre client et avocat ».

Des notaires pratiquant le droit au Québec reçoivent des demandes péremptoires du ministre du Revenu national formulées sous l'autorité de l'art. 231.2 de la *LIR*. Ces demandes visent l'obtention de renseignements ou de documents à l'égard de clients de ces notaires, aux fins de mesures de recouvrement ou de vérification fiscale. Certains notaires qui reçoivent de telles demandes communiquent alors avec la Chambre des notaires du Québec et soulèvent des craintes à l'égard du droit au secret professionnel de leurs clients. Dans ce contexte, la Chambre intente un recours déclaratoire contre le procureur général du Canada et l'Agence du revenu du Canada (« ARC »), afin de faire déclarer les art. 231.2 et 231.7 de la *LIR*, de même que l'exception relative aux relevés comptables d'un notaire ou d'un avocat prévue à la définition du « privilège des communications entre client et avocat » du par. 232(1), inconstitutionnels, inopérants et sans effet à l'égard des notaires. Le Barreau du Québec s'est joint à la procédure à titre d'intervenant, afin que toute déclaration rendue par les tribunaux sur les dispositions législatives concernées soit également applicable à ses membres.

La Cour supérieure et la Cour d'appel donnent raison à la Chambre et au Barreau. La Cour d'appel conclut que, en application de l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, le par. 231.2(1), l'art. 231.7 et l'exception relative aux relevés comptables du par. 232(1) sont inconstitutionnels, inopérants et sans effet à l'égard des notaires et avocats du Québec, et ce, pour tous les renseignements et documents protégés par le secret professionnel.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

L'article 8 de la *Charte* fournit une protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives. Pour déterminer si une action gouvernementale est contraire à l'art. 8, il faut répondre à deux questions, soit celle de savoir si l'action gouvernementale empiète sur une attente raisonnable au respect de la vie privée d'un particulier, auquel cas elle constitue une saisie au sens de l'art. 8, et celle de savoir si la saisie représente une atteinte abusive à ce droit à la vie privée.

La première question ne pose pas problème, puisque la Cour a déjà établi que la demande péremptoire constitue une saisie au sens de l'art. 8. La saisie en l'espèce vise des renseignements ou documents qui peuvent contenir des informations protégées par le secret professionnel du notaire ou de l'avocat. Le secret professionnel doit demeurer

aussi absolu que possible et est généralement considéré comme une règle de droit fondamentale et substantielle. Sous ce rapport, le secret professionnel revêt une grande importance, peu importe la nature ou le contexte de l'avis juridique sollicité. Aux fins de l'analyse au regard de l'art. 8 de la *Charte*, le contexte civil et administratif dans lequel se retrouve le régime des demandes péremptoires ne diminue pas les attentes relatives à la vie privée du contribuable en matière d'information protégée par le secret professionnel. Le client a une attente raisonnable au respect de sa vie privée relativement aux renseignements et aux documents visés par une demande péremptoire qui sont en la possession de son notaire ou de son avocat.

Pour répondre à la deuxième question, les tribunaux doivent pondérer les intérêts en cause, soit, d'une part, l'intérêt à la vie privée d'un individu et, d'autre part, celui de l'État à entreprendre une fouille, perquisition ou saisie. Lorsque l'intérêt en jeu est le secret professionnel du conseiller juridique — un principe de justice fondamentale et de droit de la plus haute importance — l'exercice d'évaluation habituellement entrepris au regard de l'art. 8 ne s'avèrera pas particulièrement utile. Il faut adopter des normes rigoureuses pour assurer la protection du secret professionnel. Sera donc qualifiée d'abusives toute disposition législative qui porte atteinte au secret professionnel plus que ce qui est absolument nécessaire.

En l'espèce, plusieurs lacunes rendent abusives et contraires à l'art. 8 les demandes péremptoires adressées à un notaire ou à un avocat en ce qui concerne l'information protégée par le secret professionnel, soit : l'absence d'avis au client de la demande péremptoire, le fardeau inopportun placé uniquement sur les épaules du notaire et de l'avocat visé, l'absence de nécessité absolue de forcer la divulgation recherchée et l'absence de mesures pour favoriser une atténuation des atteintes au secret professionnel. Le régime des demandes péremptoires poursuit un but légitime, soit le recouvrement de sommes dues à l'ARC et la vérification fiscale, mais l'existence d'un objectif important ne peut justifier de faire abstraction des protections qu'offre l'art. 8 de la *Charte*. Les lacunes constitutionnelles du régime des demandes péremptoires sont d'autant plus intolérables qu'elles pourraient facilement être atténuées et corrigées par des mesures qui respectent les obligations de l'État en matière de protection du secret professionnel. Ainsi, à l'heure actuelle, l'atteinte que permet le régime des demandes péremptoires prévu au par. 231.2(1) et à l'art. 231.7 de la *LIR* ne respecte pas le principe de minimisation.

L'exception qui a pour effet d'exclure les relevés comptables d'un notaire ou d'un avocat de la protection du secret professionnel et qui est prévue au par. 232(1) de la *LIR* porte également atteinte aux droits garantis par l'art. 8 de la *Charte*. L'analyse de la validité constitutionnelle d'une suppression du secret professionnel dans le cadre d'une saisie doit tenir compte de ce qui le caractérise en tant que droit substantiel. Ainsi, une disposition législative ne peut permettre à l'État d'avoir accès à une information normalement protégée en supprimant le secret professionnel au-delà de la mesure dans laquelle la suppression est absolument nécessaire pour atteindre les objectifs de la loi. Les restrictions au secret professionnel doivent tenir compte de l'obligation de minimisation des atteintes reconnue par la Cour et les exceptions doivent être circonscrites avec précision. En l'espèce, l'exception est large et non définie, permettant la saisie de tout relevé comptable d'un notaire ou d'un avocat et en ce sens, elle est problématique du point de vue du critère de la nécessité absolue. De plus, l'exception fait en sorte que le contrôle judiciaire du caractère privilégié des relevés comptables visés par une demande péremptoire est à toutes fins pratiques éliminé. En somme, en l'absence d'une nécessité absolue et de tout contrôle judiciaire visant à assurer la protection du secret professionnel, l'exception relative aux relevés comptables rend abusive la saisie d'information contenue dans les relevés comptables de notaires ou d'avocats.

Puisque les dispositions législatives concernées, que ce soit le par. 231.2(1), l'art. 231.7 ou l'exception relative aux relevés comptables du par. 232(1) de la *LIR*, ne constituent pas une atteinte minimale au secret professionnel, elles ne peuvent être sauvegardées par application de l'article premier de la *Charte*. Quant à la réparation convenable en l'espèce, puisque la Cour a déjà reconnu le régime des demandes péremptoires comme étant, règle générale, constitutionnel dans la mesure où les demandes sont envoyées aux contribuables, il n'est ni nécessaire ni opportun d'invalider le régime dans son entièreté. Le régime des demandes péremptoires de la *LIR* contrevient à l'art. 8 de la *Charte* et doit être déclaré inconstitutionnel dans la mesure où il s'applique aux notaires et aux avocats du Québec. Le par. 231.2(1) de la *LIR*, qui autorise le Ministre à envoyer des demandes péremptoires, et l'art. 231.7 de la *LIR*, qui l'autorise à s'adresser aux tribunaux pour y donner suite, sont inconstitutionnels et inapplicables aux notaires et aux avocats en leur qualité de conseillers juridiques. L'exception relative aux relevés comptables d'un avocat prévue à la définition du « privilège des communications entre client et avocat » qui figure au par. 232(1) de la *LIR* est inconstitutionnelle et invalide.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Bich, Léger et Fournier), 2014 QCCA 552, [2014] AZ-51056416, [2014] J.Q. n° 2296 (QL), 2014 CarswellQue 1639 (WL Can.), qui a infirmé en partie une décision du juge Blanchard, 2010 QCCS 4215, [2010] R.J.Q. 2069, [2010] AZ-50670160, [2010] J.Q. n° 8868 (QL), 2010 CarswellQue 9351 (WL Can.). Pourvoi rejeté.

Marc Ribeiro, Christopher Rupar et Chantal Comtois, pour les appelants.

Raymond Doray et Loïc Berdnikoff, pour l'intimée la Chambre des notaires du Québec.

Giuseppe Battista, pour l'intimé le Barreau du Québec.

Pierre Bienvenu et Andres Garin, pour l'intervenante Advocates' Society.

Mahmud Jamal, Alexandre Fallon et W. David Rankin, pour l'intervenante l'Association du Barreau canadien.

John B. Laskin et Yael Bienenstock, pour l'intervenante la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada.

Brian Gover, Justin Safayeni et Carlo Di Carlo, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association.

Procureur des appelants : Procureur général du Canada, Ottawa et Montréal.

Procureurs de l'intimée la Chambre des notaires du Québec : Lavery, de Billy, Montréal.

Procureurs de l'intimé le Barreau du Québec : Shadley Battista Costom, Montréal.

Procureurs de l'intervenante Advocates' Society : Norton Rose Fulbright Canada, Montréal.

Procureurs de l'intervenante l'Association du Barreau canadien : Osler, Hoskin & Harcourt, Montréal.

Procureurs de l'intervenante la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada : Torys, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association : Stockwoods, Toronto.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureur des appelants : Procureur général du Canada, Ottawa et Montréal.

Procureurs de l'intimée la Chambre des notaires du Québec : Lavery, de Billy, Montréal.

Procureurs de l'intimé le Barreau du Québec : Shadley Battista Costom, Montréal.

Procureurs de l'intervenante Advocates' Society : Norton Rose Fulbright Canada, Montréal.

Procureurs de l'intervenante l'Association du Barreau canadien : Osler, Hoskin & Harcourt, Montréal.

Procureurs de l'intervenante la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada : Torys, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association : Stockwoods, Toronto.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

Constitutional law — Charter of rights — Search and seizure — Professional secrecy of notaries and lawyers — Income tax — Tax audit and collection — Whether ss. 231.2(1) and 231.7 and definition of “solicitor-client privilege” set out in s. 232(1) of Income Tax Act infringe right guaranteed by s. 8 of Canadian Charter of Rights and Freedoms insofar as they apply to lawyer or notary — If so, whether that impairment can be justified under s. 1 of Charter — Income Tax Act, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), ss. 231.2(1), 231.7, 232(1) “solicitor-client privilege”.

Taxation — Income tax — Enforcement — Professional secrecy of notaries and lawyers — Statutory provision requiring provision of documents or information for audit or enforcement purposes — Constitutional validity of requirement scheme with respect to notaries and lawyers and of exception for accounting records of lawyer provided for in definition of “solicitor-client privilege” set out in Act — Income Tax Act, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), ss. 231.2(1), 231.7, 232(1) “solicitor-client privilege”.

Some notaries practising law in Quebec received requirements to provide documents or information from the Minister of National Revenue under s. 231.2 of the *ITA*. The purpose of these requirements was to obtain information or documents relating to clients of the notaries for tax collection or audit purposes. Some of the notaries who received such requirements contacted the Chambre des notaires du Québec to raise concerns about their clients’ right to professional secrecy. The Chambre instituted a declaratory action against the Attorney General of Canada and the Canada Revenue Agency (“CRA”) for the purpose of having ss. 231.2 and 231.7 of the *ITA* and the exception for the accounting records of notaries and lawyers set out in the definition of “solicitor-client privilege” in s. 232(1) declared to be unconstitutional and of no force or effect with respect to notaries. The Barreau du Québec joined in the proceedings as an intervener for the purpose of having any declaration made by the courts concerning the legislative provisions in question apply equally to its members.

The Superior Court and the Court of Appeal ruled in favour of the Chambre and the Barreau. The Court of Appeal found that, pursuant to s. 52 of the *Constitution Act, 1982*, ss. 231.2(1) and 231.7 and the accounting records exception set out in s. 232(1) are unconstitutional and of no force or effect with respect to Quebec notaries and lawyers for all information and documents protected by professional secrecy.

Held: The appeal should be dismissed.

Section 8 of the *Charter* protects against unreasonable searches and seizures. There are two questions that must be answered to determine whether a government action was contrary to s. 8: whether the government action intruded upon an individual’s reasonable expectation of privacy, in which case it constituted a seizure within the meaning of s. 8, and whether the seizure was an unreasonable intrusion on that right to privacy.

The first of these questions is not problematic, as the Court has already established that a requirement constitutes a seizure within the meaning of s. 8. The seizure in this case involves information or documents that may be protected by the professional secrecy of notaries or lawyers. Professional secrecy must remain as close to absolute as possible, and it is generally seen as a fundamental and substantive rule of law. In this respect, professional secrecy has a deep significance regardless of the nature of the legal advice being sought or the context in which it is sought. For the purposes of the analysis under s. 8 of the *Charter*, the civil and administrative context of the requirement scheme does not diminish the taxpayer’s expectation of privacy for information that is protected by professional secrecy. A client of a notary or a lawyer has a reasonable expectation of privacy for information and documents that are in the possession of the notary or lawyer and in respect of which a requirement is issued.

In answering the second question, the courts must balance the interests at stake, namely an individual’s privacy interest on the one hand and the state’s interest in carrying out a search or seizure on the other. Where the interest at stake is the professional secrecy of legal advisers, which is a principle of fundamental justice and a legal principle of supreme importance, the usual balancing exercise under s. 8 will not be particularly helpful. Stringent standards must be adopted to protect professional secrecy. This means that any legislative provision that interferes with professional secrecy more than is absolutely necessary will be labelled unreasonable.

In this case there are several defects that cause a requirement sent to a notary or lawyer concerning information that is protected by professional secrecy to be unreasonable and contrary to s. 8, namely that the client is given no notice of the requirement, that an inappropriate burden is placed solely on the notary or lawyer concerned, that compelling disclosure of the information being sought is not absolutely necessary and that no measures have been taken to help mitigate the impairment of professional secrecy. The requirement scheme serves legitimate purposes, namely the collection of amounts owed to the CRA and tax audits, but the existence of an important purpose cannot justify sidestepping the protection afforded by s. 8 of the *Charter*. The constitutional defects in the requirement scheme are all the more unacceptable given that they could easily be mitigated and remedied by way of measures that are compatible with the state's obligations relating to the protection of professional secrecy. Currently, therefore, the impairment permitted by the requirement scheme set out in ss. 231.2(1) and 231.7 of the *ITA* is not consistent with the principle of minimization.

The exception whose effect is to exclude the accounting records of notaries and lawyers from the protection of professional secrecy and which is set out in s. 232(1) of the *ITA* also infringes the rights guaranteed by s. 8 of the *Charter*. To determine whether an abrogation of professional secrecy in the context of a seizure is constitutional, a court must consider what characterizes professional secrecy as a substantive right. Thus, a legislative provision cannot, by abrogating professional secrecy, authorize the state to gain access to information that is normally protected, where the abrogation is not absolutely necessary to achieve the purposes of the legislation. Limits on professional secrecy must take into account the duty recognized by the Court to minimize impairments, and the exceptions must be precisely defined. In this case, the exception is broad and undefined, as it permits the seizure of any accounting record of a notary or a lawyer, and is therefore problematic from the standpoint of the absolute necessity test. Moreover, for all practical purposes, the exception removes from the court's jurisdiction the determination of whether accounting records in respect of which a requirement has been issued are privileged. In sum, in the absence of absolute necessity and given that there is no possibility of judicial review to ensure that professional secrecy is protected, the accounting records exception allows the unreasonable seizure of information found in the accounting records of notaries or lawyers.

Because the statutory provisions in question — ss. 231.2(1) and 231.7 and the accounting records exception set out in s. 232(1) of the *ITA* — do not minimally impair the right to professional secrecy, they cannot be saved under s. 1 of the *Charter*. As for the appropriate remedy in this case, since the Court has already found that the requirement scheme is generally constitutional insofar as requirements are sent to taxpayers, it is neither necessary nor appropriate to find that the entire scheme is invalid. The requirement scheme in the *ITA* infringes s. 8 of the *Charter* and must be declared to be unconstitutional insofar as it applies to notaries and lawyers in Quebec. Section 231.2(1) of the *ITA*, which authorizes the Minister to send requirements, and s. 231.7 of the *ITA*, which authorizes the Minister to apply to a court to follow up on a requirement, are unconstitutional, and inapplicable to notaries and lawyers in their capacity as legal advisers. The exception for a lawyer's accounting records set out in the definition of "solicitor-client privilege" in s. 232(1) of the *ITA* is unconstitutional and invalid.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Bich, Léger and Fournier JJ.A.), 2014 QCCA 552, [2014] AZ-51056416, [2014] J.Q. n° 2296 (QL), 2014 CarswellQue 8337 (WL Can.), setting aside in part a decision of Blanchard J., 2010 QCCS 4215, [2010] R.J.Q. 2069, [2010] AZ-50670160, [2010] J.Q. n° 8868 (QL), 2010 CarswellQue 9351 (WL Can.). Appeal dismissed.

Marc Ribeiro, Christopher Rupar and Chantal Comtois, for the appellants.

Raymond Doray and Loïc Berdnikoff, for the respondent Chambre des notaires du Québec.

Giuseppe Battista, for the respondent Barreau du Québec.

Pierre Bienvenu and Andres Garin, for the intervener the Advocates' Society.

Mahmud Jamal, Alexandre Fallon and W. David Rankin, for the intervener the Canadian Bar Association.

John B. Laskin and Yael Bienenstock, for the intervener the Federation of Law Societies of Canada.

Brian Gover, Justin Safayeni and Carlo Di Carlo, for the intervener the Criminal Lawyers' Association.

Solicitor for the appellants: Attorney General of Canada, Ottawa and Montréal.

Solicitors for the respondent Chambre des notaires du Québec: Lavery, de Billy, Montréal.

Solicitors for the respondent Barreau du Québec: Shadley Battista Costom, Montréal.

Solicitors for the intervener the Advocates' Society: Norton Rose Fulbright Canada, Montréal.

Solicitors for the intervener the Canadian Bar Association: Osler, Hoskin & Harcourt, Montréal.

Solicitors for the intervener the Federation of Law Societies of Canada: Torys, Toronto.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association: Stockwoods, Toronto.

Minister of National Revenue v. Duncan Thompson (F.C.) (35990)

Indexed as: Canada (National Revenue) v. Thompson / Répertoire : Canada (Revenu national) c. Thompson

Neutral citation: 2016 SCC 21 / Référence neutre : 2016 CSC 21

Hearing: December 4, 2014 / Judgment: June 3, 2016

Audition : Le 4 décembre 2014 / Jugement : Le 3 juin 2016

Present: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein,* Cromwell, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

Taxation — Income tax — Enforcement — Solicitor-client privilege — Statutory requirement to provide documents or information for purposes of audit and enforcement — Lawyer refusing to comply with request for details about his accounts receivable claiming solicitor-client privilege — Whether definition of “solicitor-client privilege” in Income Tax Act was intended to exclude lawyer’s accounting records — Whether Federal Court of Appeal acted appropriately in sending taxpayer’s case back to Federal Court — Income Tax Act, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), ss. 231.2(1), 231.7(1), 232(1) “solicitor-client privilege”.

The Canada Revenue Agency (“CRA”) sent T a requirement pursuant to s. 231.2(1) of the *Income Tax Act* (“ITA”), requesting various documents pertaining to his personal finances as well as his current accounts receivable listing. T provided the CRA with certain material but claimed solicitor-client privilege in further details of his accounts receivable, such as the names of his clients. The Minister of National Revenue applied to the Federal Court for a compliance order pursuant to s. 231.7 ITA. T objected and asked the Federal Court to rule on whether s. 231.2(1) ITA may be interpreted and applied in a manner that abrogates solicitor-client privilege. In addition, T claimed that the requirement issued by the CRA constituted an unreasonable search or seizure contrary to s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The Federal Court judge disagreed that client names can be shielded from disclosure to the Minister on the basis of solicitor-client privilege. Nor did he find a breach of s. 8 of the *Charter*. The Federal Court of Appeal held that in some rare circumstances, the records sought may contain privileged information. The clients whose names were in fact privileged would be owed the opportunity to assert and defend this privilege, and T should be given the opportunity to assert the privilege on their behalf. The Federal Court of Appeal therefore sent the matter back to the Federal Court. Moreover, it dismissed T’s *Charter* challenge. The sole issue raised by the Minister’s appeal before this Court is the statutory interpretation of the purported exclusion of lawyers’ accounting records from the protection of “solicitor-client privilege”, as that term is defined in s. 232(1) ITA.

Held: The appeal should be allowed solely to set aside the Federal Court of Appeal’s disposition. The Minister’s application for a compliance order is dismissed.

Solicitor-client privilege has evolved from being treated as a mere evidentiary rule to being considered a rule of substance and, now, a principle of fundamental justice. An intrusion on solicitor-client privilege must be permitted only if doing so is absolutely necessary to achieve the ends of the enabling legislation. This Court has rejected a category-based approach to solicitor-client privilege that distinguishes between a fact and a communication. In this case, absent proof to the contrary, all of the information sought is *prima facie* privileged.

According to *Canada (Privacy Commissioner) v. Blood Tribe Department of Health*, 2008 SCC 44, [2008] 2 S.C.R. 574, it is only where legislative language evinces a clear intent to abrogate solicitor-client privilege that a court may find that the statutory provision in question actually does so. The definition of “solicitor-client privilege” in s. 232(1) ITA is unequivocal, based on the express language of the provision, its legislative history and the purpose of the broader scheme into which it is incorporated. Parliament’s intent to define this privilege so as to exclude a lawyer’s accounting records from its protection could hardly be clearer.

However, Parliament’s intent and its ability, in constitutional terms, to define solicitor-client privilege in a particular way are not necessarily equivalent. In light of the Court’s conclusion in *Canada (Attorney General) v. Chambre des notaires du Québec*, 2016 SCC 20, that the purported exception in s. 232(1) and the ITA’s requirement

* Rothstein J. took no part in the judgment.

scheme, insofar as it applies to lawyers and notaries, are constitutionally invalid, the request made to T under that scheme is now foreclosed. It is therefore unnecessary to return the matter to the Federal Court.

It should be added that while the Federal Court of Appeal acted appropriately in sending T's case back to the Federal Court, the order would have been insufficient to safeguard the rights of T's clients. Solicitor-client privilege is a right that belongs to, and can only be waived by, a client. It is the client and not the lawyer who must be given an opportunity to assert the privilege, and a court must act to facilitate the client's ability to do so.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Pelletier, Trudel and Mainville JJ.A.), 2013 FCA 197, 448 N.R. 339, 366 D.L.R. (4th) 169, 2013 DTC 5146, [2013] F.C.J. No. 939 (QL), 2013 CarswellNat 3092 (WL Can.), setting aside in part an order of the Federal Court, No. T-1180-12, October 31, 2012, and ordering a new hearing. Appeal allowed.

Christopher Rupar and Daniel Bourgeois, for the appellant.

Michael A. Feder and Emily MacKinnon, for the respondent.

John B. Laskin and Yael S. Bienenstock, for the intervener the Federation of Law Societies of Canada.

Mahmud Jamal, Pooja Mihailovich (née Samtani) and W. David Rankin, for the intervener the Canadian Bar Association.

Michal Fairburn and Carlo Di Carlo, for the intervener the Criminal Lawyers' Association.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitors for the respondent: McCarthy Tétrault, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Federation of Law Societies of Canada: Torys, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Bar Association: Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association: Stockwoods, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein^{*}, Cromwell, Karakatsanis, Wagner et Gascon.

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Exécution — Secret professionnel de l'avocat — Obligation légale de communiquer des documents ou des renseignements aux fins de vérification ou d'exécution — Secret professionnel invoqué par un avocat pour refuser d'obtempérer à une demande de précisions sur ses comptes clients — Le législateur a-t-il voulu que, dans la Loi de l'impôt sur le revenu, la définition du « privilège des communications entre client et avocat » exclue les relevés comptables de l'avocat? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu raison de renvoyer le dossier du contribuable à la Cour fédérale? — Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.), art. 231.2(1), 231.7(1), 232(1) « privilège des communications entre client et avocat ».

L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a fait parvenir à T, en application du par. 231.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« *LIR* »), une demande péremptoire exigeant la communication de divers documents relatifs à ses finances personnelles, ainsi que la liste à jour de ses comptes clients. T a communiqué certains documents à l'ARC, mais a fait valoir que toute autre précision sur ses comptes clients, tels les noms de ses clients, était protégée par le secret professionnel de l'avocat. Le ministre du Revenu national a demandé à la Cour fédérale de prononcer une ordonnance en vertu de l'art. 231.7 de la *LIR*. T a contesté la démarche et demandé à la Cour fédérale de décider si le par. 231.2(1) de la *LIR* peut être interprété et appliqué de façon à supprimer le secret professionnel de l'avocat. T a

^{*} Le juge Rothstein n'a pas participé au jugement.

soutenu en outre que la demande péremptoire de l'ARC contrevenait à l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, lequel interdit les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

Le juge de la Cour fédérale n'a pas convenu que les noms des clients pouvaient, sur le fondement du secret professionnel de l'avocat, être soustraits à la communication au Ministre. Il n'a pas non plus conclu au non-respect de l'art. 8 de la *Charte*. La Cour d'appel fédérale a estimé que, dans certains cas rarissimes, les documents visés pouvaient renfermer des renseignements privilégiés. Le client dont l'identité est de fait protégée a le droit d'invoquer et de défendre ce privilège, et T devrait avoir la possibilité de l'invoquer pour le compte de son client. La Cour d'appel fédérale a donc renvoyé l'affaire à la Cour fédérale. Elle a par ailleurs rejeté la contestation de T fondée sur la *Charte*. La seule question que soulève le pourvoi du Ministre devant la Cour est celle de l'interprétation de l'exception que prévoit à l'égard des relevés comptables de l'avocat la définition du « privilège des communications entre client et avocat » figurant au par. 232(1) de la *LIR*.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli, mais seulement pour infirmer l'ordonnance de la Cour d'appel fédérale. La demande d'ordonnance du Ministre est rejetée.

Le secret professionnel de l'avocat a évolué, passant d'abord d'une simple règle de preuve à une règle de fond puis, aujourd'hui, à un principe de justice fondamentale. L'atteinte au secret professionnel de l'avocat n'est permise que si elle est absolument nécessaire à la réalisation des objectifs de la loi habilitante. La Cour a écarté l'interprétation du secret professionnel de l'avocat qui s'appuie sur la distinction entre le fait et la communication pour déterminer l'objet de la protection. Sauf preuve contraire, toute l'information demandée en l'espèce est à première vue privilégiée.

Suivant l'arrêt *Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Blood Tribe Department of Health*, 2008 CSC 44, [2008] 2 R.C.S. 574, un tribunal ne peut conclure du libellé d'une disposition législative que le secret professionnel de l'avocat est supprimé que si ce libellé révèle l'intention claire du législateur d'arriver à ce résultat. La définition du « privilège des communications entre client et avocat » qui figure au par. 232(1) de la *LIR* est non équivoque compte tenu du libellé exprès de la disposition, de l'historique de celle-ci et de l'objet du régime général dans lequel elle s'insère. Il ne saurait être plus manifeste que l'intention du législateur était de définir ce privilège de façon à soustraire à sa protection le relevé comptable de l'avocat.

Or, sur le plan constitutionnel, l'intention du législateur de définir le privilège des communications entre client et avocat d'une certaine façon et son pouvoir de le faire ne coïncident pas nécessairement. Puisque, dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, 2016 CSC 20, la Cour conclut à l'inconstitutionnalité de l'exception que prévoit la définition du « privilège des communications entre client et avocat » au par. 232(1), ainsi que du régime des demandes péremptoires de la *LIR* dans la mesure où il s'applique aux avocats et aux notaires, la demande adressée à T suivant ce régime est désormais sans objet. Il est donc inutile de renvoyer le dossier à la Cour fédérale.

Il convient d'ajouter que même si la Cour d'appel fédérale a eu raison de renvoyer le dossier de T à la Cour fédérale, son ordonnance n'aurait pas suffi à protéger les droits des clients de T. Le secret professionnel de l'avocat est un droit qui appartient au client et auquel seul ce dernier peut renoncer. C'est au client, non à l'avocat, qu'il faut permettre de faire valoir le privilège, et le tribunal doit faciliter la démarche du client en ce sens.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Pelletier, Trudel et Mainville), 2013 CAF 197, 448 N.R. 339, 366 D.L.R. (4th) 169, 2013 DTC 5146, [2013] F.C.J. No. 939 (QL), 2013 CarswellNat 6948 (WL Can.), qui a infirmé en partie une ordonnance de la Cour fédérale, n° T-1180-12, 31 octobre 2012, et ordonné la tenue d'une nouvelle audience. Pourvoi accueilli.

Christopher Rupar et Daniel Bourgeois, pour l'appelant.

Michael A. Feder et Emily MacKinnon, pour l'intimé.

John B. Laskin et Yael S. Bienenstock, pour l'intervenante la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada.

Mahmud Jamal, Pooja Mihailovich (née Samtani) et W. David Rankin, pour l'intervenante l'Association du Barreau canadien.

Michal Fairburn et Carlo Di Carlo, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association.

Procureur de l'appelant : Procureur général du Canada, Ottawa.

Procureurs de l'intimé : McCarthy Tétrault, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada : Torys, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association du Barreau canadien : Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association : Stockwoods, Toronto.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2015 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5					
11	H 12					
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	M 2	3	4	5	6	7
8	9	10	H 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	M 30					

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

- 2016 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	31	25	26	27	28	29
						30

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29					

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	M 21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour
85 sitting days / journées séances de la cour
9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences
5 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions